



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°117 DU 06/10/2023

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative**

- DSDEN-JESVA 2023276-0001 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 5
- DSDEN-JESVA 2023276-0002 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 8
- DSDEN-JESVA 2023276-0003 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 11
- DSDEN-JESVA 2023276-0004 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 14
- DSDEN-JESVA 2023276-0005 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 17
- DSDEN-JESVA 2023276-0006 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 20
- DSDEN-JESVA 2023276-0007 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 23
- DSDEN-JESVA 2023276-0008 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 26
- DSDEN-JESVA 2023276-0009 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 29
- DSDEN-JESVA 2023276-0010 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 32
- DSDEN-JESVA 2023276-0011 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 35
- DSDEN-JESVA 2023276-0012 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 38

- DSDEN-JESVA 2023276-0013 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 41
- DSDEN-JESVA 2023276-0014 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 44
- DSDEN-JESVA 2023276-0015 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 47
- DSDEN-JESVA 2023276-0016 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 50
- DSDEN-JESVA 2023276-0017 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.?? (2 pages) Page 53
- DSDEN-JESVA 2023276-0018 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 56
- DSDEN-JESVA 2023276-0019 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 59
- DSDEN-JESVA 2023276-0020 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 62
- DSDEN-JESVA 2023276-0021 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 65
- DSDEN-JESVA 2023276-0023 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 68
- DSDEN-JESVA 2023276-0024 - Arrêté du 3 octobre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire. (2 pages) Page 71

**Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales / Service des collectivités locales**

- DCL2-BCCL2023278-0001 - Arrêté du 5 octobre 2023 portant restitution, à compter du 1er janvier 2024, de la compétence "promotion du tourisme dont la gestion d'office de tourisme dont la gestion d'office de tourisme intercommunal" du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) à la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne. (12 pages) Page 74

**Préfecture de l'Aube / Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial / Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique**

- PCICP2023278-0001 - Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté n° PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHÈRES. (2 pages)

Page 87



Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0001 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant agrément départemental  
d'une association jeunesse et d'éducation  
populaire.

**Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0001**  
**portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;  
Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;  
Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1 :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

ASSOCIATION PROFESSION ANIMATEUR SPORTIF

Numéro d'agrément : 2023-JEP10-25

Adresse de l'association : Maison des associations – 63, avenue Pasteur – 10000 TROYES

Numéro RNA : W103003070

**Article 2 :**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

**Article 4 :**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0002 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément d'une association jeunesse  
et d'éducation populaire.

## **Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0002**

### **portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG.

Vu l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0001 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

### **Article 1er**

L'association PROFESSION ANIMATEUR SPORTIF dont le siège social est situé à 63, avenue pasteur – 10000 TROYES, n° RNA : W103003070 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2**

L'association PROFESSION ANIMATEUR SPORTIF est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3**

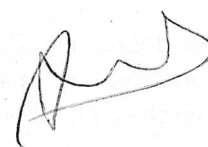
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

### **Article 4**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0003 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant agrément départemental  
d'une association jeunesse et d'éducation  
populaire.



**Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0003**  
**portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;  
Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;  
Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1 :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

ASSOCIATION ROMILLY ET PATRIMOINE

Numéro d'agrément : 2023-JEP10-20

Adresse de l'association : HÔTEL DE VILLE - 1 rue de la Boule d'Or – 10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Numéro RNA : W102000207



**Article 2 :**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

**Article 4 :**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0004 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément d'une association de  
jeunesse et d'éducation populaire.



**ACADÉMIE  
DE REIMS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Aube

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Aube  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement, aux sports et la vie associative

## **Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0004**

### **portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;
- Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;
- Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;
- Vu l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0003 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

### **Article 1er**

L'association ROMILLY PATRIMOINE dont le siège social est situé à 1, rue de la Boule d'Or – 10100 ROMILLY-SUR-SEINE, n° RNA : W102000207 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2**

L'association ROMILLY PATRIMOINE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3**

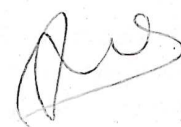
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

### **Article 4**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0005 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant agrément départemental  
d'une association jeunesse et d'éducation  
populaire.

**Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0005**  
**portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;  
Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;  
Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1 :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT D'OTHE ET D'ARMANCE

Numéro d'agrément : 2023-JEP10-27

Adresse de l'association : Lycée Forestier de Croigny- 10120 LES-LOGES-MARGUERON

Numéro RNA : W103002036



**Article 2 :**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

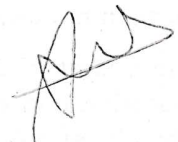
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

**Article 4 :**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale ,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0006 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément d'une association jeunesse  
et d'éducation populaire.



## **Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0006**

### **portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG.

Vu l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0005 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

### **Article 1er**

L'association CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT D'OTHE ET D'ARMANCE dont le siège social est situé à Lycée Forestier de Croigny - 10210 LES-LOGES-MARGUERON, n° RNA : W103002036 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2**

L'association CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT D'OTHE ET D'ARMANCE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

### **Article 4**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0007 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant agrément départemental  
d'une association jeunesse et d'éducation  
populaire.

**Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0007**  
**portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;  
Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;  
Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1 :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

ASSOCIATION CARNAVAL RECHERCHE ANIMATION CRENEY  
Numéro d'agrément : 2023-JEP10-23  
Adresse de l'association : MAIRIE – 10150 CRENEY-PRÈS-TROYES  
Numéro RNA : W103002499

**Article 2 :**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

**Article 4 :**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0008 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément d'une association jeunesse  
et d'éducation populaire.



## **Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0008**

### **portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG.

Vu l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0007 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

### **Article 1er**

L'association CARNAVAL RECHERCHE ANIMATION CRENEY dont le siège social est situé à MAIRIE – 10150 CRENEY-PRÈS-TROYES, n° RNA : W103002499 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2**

L'association CARNAVAL RECHERCHE ANIMATION CRENEY est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

### **Article 4**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG



Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0009 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant agrément départemental  
d'une association jeunesse et d'éducation  
populaire.

**Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0009**  
**portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1 :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DE LUSIGNY

Numéro d'agrément : 2023-JEP10-26

Adresse de l'association : HOTEL DE VILLE – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE

Numéro RNA : W103003051

**Article 2 :**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

**Article 4 :**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0010 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément d'une association jeunesse  
et d'éducation populaire.

## **Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0010**

### **portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG.

Vu l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0009 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;



### **Article 1er**

L'association ECOLE DE MUSIQUE DE LUSIGNY dont le siège social est situé à HOTEL DE VILLE – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE, n° RNA : W103003051 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2**

L'association ECOLE DE MUSIQUE DE LUSIGNY est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

### **Article 4**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0011 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant agrément départemental  
d'une association jeunesse et d'éducation  
populaire.

**Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0011**  
**portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;  
Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;  
Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1 :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

ASSOCIATION ECOLE DES ENFANTS MALADES DE L'AUBE  
Numéro d'agrément : 2023-JEP10-22  
Adresse de l'association : 110, bis avenue Edouard Herriot – 10000 TROYES  
Numéro RNA : W103002577



**Article 2 :**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

**Article 4 :**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0012 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément d'une association jeunesse  
et d'éducation populaire.

## **Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0012**

### **portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG.

Vu l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0011 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

### **Article 1er**

L'association ECOLE DES ENFANTS MALADES DE L'AUBE dont le siège social est situé à 110, bis avenue Edouard Herriot – 10000 TROYES, n° RNA : W103002577 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2**

L'association ECOLE DES ENFANTS MALADES DE L'AUBE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

### **Article 4**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0013 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant agrément départemental  
d'une association jeunesse et d'éducation  
populaire.

**Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0013**  
**portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1 :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

ASSOCIATION E-GRAINE GRAND-EST

Numéro d'agrément : 2023-JEP10-24

Adresse de l'association : 2, rue des Fourmis – 10190 CHENNEGY

Numéro RNA : W103003322



**Article 2 :**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

**Article 4 :**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0014 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément d'une association jeunesse  
et d'éducation populaire.

## **Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0014**

### **portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG.

Vu l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0013 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

### **Article 1er**

L'association E-GRAINE GRAND-EST dont le siège social est situé à 2, rue des Fourmis – 10190 CHENNEGY, n° RNA : W103003322 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2**

L'association E-GRAINE GRAND-EST est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

### **Article 4**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0015 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant agrément départemental  
d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire.

**Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0015**  
**portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1 :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

ASSOCIATION FOYER DES JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE JEAN VILAR

Numéro d'agrément : 2023-JEP10-30

Adresse de l'association : 2, rue Victor Hugo – 10110 BAR-SUR-SEINE

Numéro RNA : W103002691



**Article 2 :**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

**Article 4 :**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 26 janvier 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0016 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément d'une association jeunesse  
et d'éducation populaire.

## **Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0016**

### **portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG.

Vu l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0015 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

### **Article 1er**

L'association FOYER DES JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE JEAN VILAR dont le siège social est situé à 2, rue Victor Hugo – 10110 BAR-SUR-SEINE, n° RNA : W103002691 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2**

L'association FOYER DES JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE JEAN VILAR est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

### **Article 4**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0017 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant agrément départemental  
d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire.

**Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0017**  
**portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;  
Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;  
Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1 :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

ASSOCIATION HARMONIE DE L'AURORE

Numéro d'agrément : 2023-JEP10-21

Adresse de l'association : Maison des Sociétés - 21 avenue Général Leclerc – 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

Numéro RNA : W103000987



**Article 2 :**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

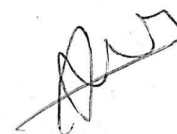
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

**Article 4 :**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0018 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément d'une association jeunesse  
et d'éducation populaire.



**ACADÉMIE  
DE REIMS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Aube

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Aube  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement, aux sports et la vie associative

## **Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0018**

### **portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG.

Vu l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0017 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

### **Article 1er**

L'association HARMONIE DE L'AURORE dont le siège social est Maison des Sociétés – 21, avenue Général Leclerc - 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS, n° RNA : W103000987 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2**

L'association HARMONIE DE L'AURORE est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

### **Article 4**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0019 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant agrément départemental  
d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire.

**Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0019**  
**portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1 :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

ASSOCIATION LES NOES LOISIRS

Numéro d'agrément : 2023-JEP10-19

Adresse de l'association : 10420 LES-NOËS-PRÈS-TROYES

Numéro RNA : W103003231



**Article 2 :**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

**Article 4 :**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0020 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément d'une association jeunesse  
et d'éducation populaire.



**ACADÉMIE  
DE REIMS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Aube

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Aube  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement, aux sports et la vie associative

## **Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0020**

### **portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire**

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;
- Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;
- Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG.
- Vu l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0019 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

### **Article 1er**

L'association LES NOËS LOISIRS dont le siège social est situé à – 10420 Les-Noës-Près-Troyes, n° RNA : W103003231 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2**

L'association LES NOËS LOISIRS est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

### **Article 4**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0021 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant agrément départemental  
d'une association jeunesse et d'éducation  
populaire.

**Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0021**  
**portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1 :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE CHAOURCE

Numéro d'agrément : 2023-JEP10-31

Adresse de l'association : 18, rue des Tanneries – 10210 CHAOURCE

Numéro RNA : W103000713



**Article 2 :**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

**Article 4 :**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023.

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0023 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant agrément départemental  
d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire.

**Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0023**  
**portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation  
populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;  
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;  
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;  
Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;  
Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1 :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

**TRAIT D'UNION - MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIAL**

Numéro d'agrément : 2023-JEP10-28

Adresse de l'association : 49, rue de Suchetet – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE

Numéro RNA : W101000179

**Article 2 :**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

**Article 4 :**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aube

DSDEN-JESVA 2023276-0024 - Arrêté du 3  
octobre 2023 portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément d'une association jeunesse  
et d'éducation populaire.



**ACADÉMIE  
DE REIMS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Aube

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Aube

Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement, aux sports et la vie associative

## **Arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0024**

### **portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, Monsieur LAGANIER ;

Vu le décret du 30 août 2023 portant nomination du recteur de l'académie de Reims, Monsieur STANEK ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube, Madame VO QUANG ;

Vu l'arrêté n° DSDEN-JESVA-2023276-0023 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;



#### **Article 1er**

L'Association TRAIT D'UNION - MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIAL dont le siège social est situé à 49, rue Suchetet – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE, n° RNA : W101000179 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 2**

L'association TRAIT D'UNION - MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIAL est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

#### **Article 4**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube et notifié aux intéressés.

Fait à Troyes, le 03 octobre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale,



Aline VO-QUANG

## Préfecture de l'Aube

DCL2-BCCL2023278-0001 - Arrêté du 5 octobre 2023 portant restitution, à compter du 1er janvier 2024, de la compétence "promotion du tourisme dont la gestion d'office de tourisme dont la gestion d'office de tourisme intercommunal" du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) à la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et des Collectivités Locales**

**Arrêté n° DCL2-BCCL2023278-0001 du 5 octobre 2023**

**Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion  
du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO)**

**- Restitution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la compétence  
« promotion du tourisme dont la gestion d'office de tourisme intercommunal »  
à la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne**

**- Modifications des statuts**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1975 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ;
- VU** le décret n° 2018-1183 du 19 décembre 2018 prorogeant le classement du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient jusqu'au 2 avril 2024 ;
- VU** les arrêtés des préfets de l'Aube n° DC3LP-BCLCBI-201861-0001 du 2 mars 2018, 143 du 23 mai 2018, DCL2-BCCL-2019294-0001 du 21 octobre 2019 relatifs au périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) ;

- VU** l'arrêté de la préfète de l'Aube n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** la délibération n° 10/2023 du conseil communautaire de Forêts, Lacs, Terres en Champagne du 28 mars 2023 sollicitant la reprise de sa compétence « promotion du tourisme, dont la gestion d'office de tourisme intercommunal », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- VU** la délibération du comité syndical du 21 septembre 2023 validant à l'unanimité, d'une part la restitution de cette compétence à la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et d'autre part, fixant ses modalités financières, conformément aux dispositions fixées par l'article 4-2 des statuts du syndicat mixte ouvert ;
- VU** la délibération du comité syndical du 21 septembre 2023 approuvant à l'unanimité les statuts en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), conformément aux dispositions de son article 19 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence « promotion du tourisme, dont la gestion d'office de tourisme intercommunal » est restituée à la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2** : La procédure de modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), fixée à l'article 19 a abouti.

**Article 3** : Les statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Les arrêtés du préfet de l'aube n° DCDL-BCLI-201790-0001 du 31 mars 2017 et n° DCDL-BCLI-2017221-0001 du 9 août 2017 portant restitution de la compétence Schéma de Cohérence Territoriale aux communautés de communes sont abrogés.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et le président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

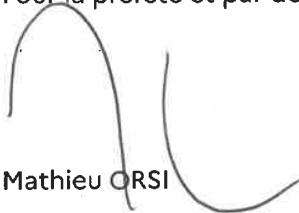
- au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO),
- à ses membres,

dont une copie sera adressée pour information :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
- à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube,
- au receveur syndical

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le **05 OCT. 2023**  
Pour la préfète et par délégation le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT (PNRFO)

(comité syndical du 21 septembre 2023 – en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024)

## TITRE 1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DÉNOMINATION

En application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 et L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des articles L.333-1 à L.333-4 du Code de l'Environnement, il est formé un syndicat mixte dénommé « **Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient** », qui a été approuvé par arrêté ministériel en date du 16 juillet 1975, nommé ci-après « le syndicat mixte ».

Le syndicat mixte est un **syndicat mixte ouvert à la carte**. À ce titre, la composition du comité syndical a vocation à être à géométrie variable en fonction de la compétence exercée.

### ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le syndicat mixte est formé des collectivités ayant approuvé la charte et/ou les présents statuts :

Le Syndicat est composé :

- des 58 communes suivantes :

Amance	Argançon	Assencières
Blaincourt-sur-Aube	Bossancourt	Bouranton
Bouy-Luxembourg	Brévonnes	Briel-sur-Barse
Brienne-la-Vieille	Brienne-le-Château	Champ-sur-Barse
Chauffour-lès-Bailly	Courteranges	Dienville
Dolancourt	Dosches	Épagne
Géraudot	Hampigny	Jessains
Juvanzé	Lassicourt	Laubressel
Lesmont	Loge-aux-Chèvres (la)	Lusigny-sur-Barse
Luyères	Magny-Fouchar	Maison-des-Champs
Maizières-lès-Brienne	Mathaux	Mesnil-Saint-Père
Mesnil-Sellières	Molins-sur-Aube	Montiéramey
Montreuil-sur-Barse	Onjon	Pel-et-Der
Perthes-lès-Brienne	Piney	Précy-Notre-Dame
Précy-Saint-Martin	Puits-et-Nuisement	Radonvilliers
Rosnay-l'Hôpital	Rouilly-Sacey	Saint-Christophe-Dodinicourt
Saint-Léger-sous-Brienne	Thennelières	Trannes
Unienville	Val d'Auzon	Vallentigny
Vauchonvilliers	Vendeuvre-sur-Barse	Villemoyenne
Villeneuve-au-Chêne (la)		

- du Département de l'Aube,
- de la Région Grand Est,
- de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole (ville-porte adhérente).



### **ARTICLE 3 — OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat mixte a pour objet :

#### **3-1 Compétences propres**

La gestion et l'animation du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Il met en œuvre la Charte du Parc et veille au respect de l'engagement des signataires conformément aux articles L 333-1 à L 333-4 et R.333-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cadre fixé par la Charte, il assure sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées avec ses partenaires.

#### **Le syndicat mixte a pour missions :**

- De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Pour l'accomplissement de ses missions, le comité syndical est compétent pour :

- la révision et les modifications de la Charte dans les conditions prévues par la loi,
- la gestion de la marque « Valeurs Parc »,
- négocier et porter des politiques contractuelles, territoriales, thématiques,
- se porter candidat au pilotage de programmes nationaux, européens, internationaux ou pour répondre à des appels à projets,
- contracter avec les communes et leurs groupements, les départements, la Région, l'État et l'Union européenne pour la gestion de programmes et particulièrement pour des actions expérimentales, exemplaires ou d'essai,
- se porter maître d'ouvrage ou gestionnaire d'équipements dans le cadre de conventions à définir avec ses membres,
- conventionner avec d'autres organismes privés ou publics pour réaliser ou faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, faire des acquisitions foncières, gérer des biens mobiliers et immobiliers, informer le public,
- conventionner avec d'autres partenaires, notamment les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale, les villes-portes, les communes associées, les parcs et autres territoires pour ponctuellement étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés,
- être le « chef de file » administratif et financier d'un ensemble de partenaires publics ou privés en définissant et mettant en œuvre un programme d'actions conforme aux objectifs de la charte du Parc,
- conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 4 – ADHÉSION ET RETRAIT**

#### **4-1 Adhésion**

Les communes, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 2, situées sur tout ou partie dans le périmètre du Parc ou du périmètre soumis à l'enquête publique de la Charte, peuvent – dans les conditions précisées par la législation nationale relative aux Parcs Naturels Régionaux - adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, à condition d'avoir approuvé au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

Les établissements publics de coopération intercommunale situés tout ou partie dans le périmètre du Parc peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, à condition d'avoir approuvé au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

De nouvelles collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale situés en dehors périmètre classé ou du périmètre d'enquête publique, peuvent être admis à s'associer au syndicat mixte. Leur association se fera après décision du comité syndical et à la majorité des deux tiers du comité syndical de ses membres présents et représentés. Ils prennent la dénomination de « membres partenaires ».

Les membres partenaires n'ont pas voix délibérative et ne peuvent bénéficier du label Parc. Le partenariat au syndicat mixte implique l'approbation de la charte. Ils ont une voix consultative au comité syndical.

Une convention précisera au cas par cas les modalités de partenariat.

Lors de sa première année de partenariat, la collectivité devra s'acquitter d'un droit d'entrée égal à une année de cotisation auquel s'ajoutera la cotisation de l'année en cours équivalent à la cotisation annuelle de l'année en cours par habitant.

#### **4-2 Retrait**

Dans les conditions prévues par la législation en vigueur, notamment celle relative aux Parcs naturels régionaux, les membres souhaitant se retirer du syndicat, sont autorisés à le faire par décision du comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres constitutifs. Celui-ci fixe, en accord avec la collectivité demandant le retrait, les conditions selon lesquelles le retrait s'opère dans le cadre des dispositions de l'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. En tout état de cause, celui-ci s'acquitte d'une année de cotisation à laquelle s'ajoute la cotisation de l'année en cours, soit une double cotisation de sortie.

Sauf décision contraire du comité syndical à la majorité des deux tiers, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

#### **ARTICLE 5 — DURÉE DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 — PÉRIMÈTRE DES INTERVENTIONS**

Le syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire des communes et communautés de communes adhérentes ou associées.

Après accord du Comité syndical, des actions pourront être menées hors de son périmètre d'intervention dans le cadre de conventions passées avec des partenaires et pour des objets liés aux objectifs de la charte.

#### **ARTICLE 7 – SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Parc - 10220 PINEY. Il peut être déplacé sur délibération simple du comité syndical.

### **TITRE II — FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

#### **ARTICLE 8 — COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 88 délégués des collectivités adhérentes et réparties comme indiquées :

Conseil régional Grand Est : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants désignés par la Région avec 7 voix par délégué

Conseil départemental de l'Aube : 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants désignés par le Département avec 7 voix par délégués

Troyes Champagne Métropole : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par Troyes Champagne Métropole avec 6 voix par délégué

Communes du territoire : 58 délégués titulaires et 58 délégués suppléants désignés par les 58 communes avec une voix par délégué, une commune égale une voix.

Un délégué dispose d'un seul suppléant. Ils sont membres élus de la collectivité qu'ils représentent. Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités qui les ont désignés.

Après chaque renouvellement consécutif aux élections départementales, régionales et municipales, les collectivités membres du syndicat mixte procèdent à la désignation de leurs représentants.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du comité syndical en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par la collectivité concernée dans un délai de trois mois.

## **ARTICLE 9 — LE COMITÉ SYNDICAL**

### **9-1 Rôle**

Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer, par délibération, au bureau syndical ou au président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Pour préparer ses travaux et faciliter les délibérations, le comité syndical peut créer des commissions ouvertes au milieu socioprofessionnel, aux associations et à toutes personnes compétentes.

### **9-2 Fonctionnement**

Le comité syndical, sur convocation du président, se réunit au moins deux fois par an au siège du syndicat mixte ou tout autre endroit dans la région. Cette disposition s'applique aussi au bureau syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins sur la demande du président ou d'un quart des membres présents ou représentés, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Il peut aussi se réunir sur demande motivée du bureau ou de la moitié des délégués titulaires. La pétition portant le motif et les signatures est portée au président qui doit alors réunir le comité syndical dans le délai d'un mois, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le président peut inviter à la séance du comité syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du comité.

### **9-3 Quorum**

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre de délégués soit **45** membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu dans les trente jours francs après la première réunion. Le comité syndical délibère alors valablement sans quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

### **9-4 Procuration**

S'il n'est pas représenté par son suppléant, un délégué empêché peut donner à un autre délégué, issu du même type de collectivité, pouvoir de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations, soit trois votes maximums par délégué.

## **ARTICLE 10 — LE BUREAU SYNDICAL**

### **10-1 Composition**

Le bureau est composé de 18 membres titulaires élus par le comité syndical dont un président, quatre vice-présidents et un secrétaire.

- 4 pour le Conseil régional Grand Est
- 4 pour le Conseil Départemental de l'Aube,
- 2 pour Troyes Champagne Métropole,
- 4 pour les bourgs-centres, chefs-lieux de cantons situés dans le périmètre du Parc,
- 4 pour les communes du Parc autres que les bourgs-centres.

L'élection du président a lieu à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

L'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau, peut s'effectuer sur proposition de liste, à la majorité des suffrages exprimés, à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

Les mandats des membres du bureau syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements qui les ont désignés dans la limite des élections départementales, régionales et municipales. Les mandats des anciens délégués expirent avec la désignation des nouveaux membres par les différents adhérents au syndicat mixte.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

Le bureau syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre de délégués, soit 10 membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

### **10-2 Rôle**

Sur délégation du comité syndical, le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte.

Il propose les grandes orientations du Parc et établit les projets de budgets.

Il rend compte au moins une fois par an, de ses décisions importantes.  
Il est consulté sur la nomination du directeur du Parc.

### **10-3 Fonctionnement**

Les règles de quorum et de délibération du comité syndical s'appliquent aussi au bureau.  
Un membre du bureau empêché peut donner à un autre membre, issu du même type de collectivité ou établissement, pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations maximums.

Le bureau syndical peut se réunir sur demande motivée de la moitié de ses membres. La pétition, portant le motif et les signatures, est portée au président qui doit alors réunir le bureau syndical dans un délai de huit jours, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le président peut inviter à la séance du bureau syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du bureau.

Les séances du bureau syndical ne sont pas publiques.

#### **ARTICLE 11 — LE PRÉSIDENT DU PARC**

Le président est l'exécutif du syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau,
- Il peut recevoir délégation par délibération d'une partie des attributions du comité syndical dans les limites précisées à l'article 9-1. Il doit, dans les domaines qui lui sont délégués rendre compte des décisions prises à la plus proche des réunions du comité syndical,
- Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et rend compte au comité syndical et au bureau,
- Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il fixe l'ordre du jour. Il dirige les débats et contrôle les votes,
- Il ordonne les dépenses et émet les titres de recette et il représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques,
- Il nomme les membres représentant le syndicat dans les organismes extérieurs après avis du bureau,
- Il nomme aux emplois créés par le syndicat mixte et exerce le pouvoir hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront exercées par le vice-président ayant reçu délégation du président pour les affaires courantes.

Le président pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses pouvoirs propres aux vice-présidents.

#### **ARTICLE 12 — LE DIRECTEUR DU PARC**

Le directeur assure sous l'autorité du président, l'administration générale du Parc :

- Il prépare, avec les agents du Parc, chaque année le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante,
- Il soumet chaque année au bureau puis au comité syndical ses propositions de programme d'activité et de budget,
- Il dirige les services du Parc et notamment le personnel,
- Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président,
- Il dirige la rédaction des avis du Parc (R333-14 et R333-15 du code de l'environnement),
- Il peut recevoir du président toute délégation de signature utile, fixée par arrêté.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Sauf dispositions contraires, le personnel titulaire ou contractuel relevant du syndicat mixte est soumis au statut de la fonction publique territoriale.

## **TITRE III — DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 13 — BUDGET ET RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE**

#### **13-1 Les recettes du syndicat mixte comprennent :**

- les contributions statutaires des membres fixées par délibération du Comité Syndical,
- les redevances versées par les personnes physiques ou morales,
- les produits des régies de recettes,
- les produits domaniaux,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- les participations et subventions des personnes morales de droit privé ou public,
- les dons et legs.

#### **13-2 Les recettes d'investissement du syndicat mixte comprennent :**

- les participations et subventions d'équipement (Europe, État, Région, Département, collectivités ou tout autre organisme),
- les participations spécifiques de certains membres à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- les produits provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels.

## **TITRE IV — ORGANES CONSULTATIFS**

### **ARTICLE 14 — LE COMITÉ SCIENTIFIQUE DU PARC**

Le Parc est assisté d'un comité scientifique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsque sont à prendre des décisions nécessitant une expertise technique ou scientifique sur le territoire du Parc.

Il a pour missions précisément établies

- de donner son avis sur les impacts scientifiques de tout projet susceptible d'affecter l'environnement naturel ou le patrimoine culturel afin de contribuer au maintien des richesses du Parc ;
- de recenser et faire connaître par des publications le résultat de ses travaux ;
- de concourir à la réalisation de programmes pédagogiques ayant le Parc pour support ;
- de favoriser au sein de leurs organismes propres les actions et programmes pouvant s'appuyer sur le territoire du Parc.

Son président est convié aux instances syndicales. Ses membres sont nommés par le président du Parc après avis du bureau. Le comité scientifique participe au conseil consultatif du Parc.

### **ARTICLE 15 — L'ASSOCIATION DES AMIS DU PARC**

L'association des amis du Parc est attachée aux mêmes valeurs que le Parc concernant la protection de l'environnement, le développement durable et l'implication de ses habitants.

- elle relaie les actions et décisions du syndicat mixte auprès de ses adhérents et peut transmettre leurs demandes et suggestions ;
- elle représente les habitants et usagers du territoire aux instances du syndicat du Parc ;
- elle concourt en liaison avec l'organisme du Parc et son directeur à l'organisation, à l'animation et au développement des activités économiques, touristiques, scientifiques, socio-éducatives, culturelles et sportives ;
- elle contribue à l'information du public ;
- elle participe à l'éducation à l'environnement en particulier auprès des jeunes ;
- elle suscite l'intérêt des populations locales en faveur de la sauvegarde des sites et la protection des patrimoines ;



- elle favorise le développement d'un tourisme durable en liaison avec l'office de tourisme ;
- elle veille au respect de la charte du Parc.

Elle participe, à titre consultatif, aux travaux des instances du Parc et peut être membre du conseil consultatif du Parc.

#### **ARTICLE 16 – LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU PARC**

Afin de permettre une large participation des structures de développement et de toutes les composantes socio-professionnelles et associatives du Parc, il peut être constitué un conseil consultatif du Parc.

Le conseil de développement peut être chargé notamment :

- de l'analyse des suggestions et propositions émanant du territoire et leur transmission au comité syndical ;
- de l'évaluation constante de l'action du Parc par rapport aux objectifs fixés par sa nouvelle charte ;
- du suivi du tableau de bord et de l'information de tous les partenaires sur l'évolution de la réalisation de la charte et sur les difficultés éventuelles rencontrées ;
- de la mise en place de nouveaux indicateurs s'il s'avère que ceux retenus dans la charte manquaient de pertinence.

Il peut être consulté et donner son avis sur tous les problèmes ou projets que le syndicat mixte pourrait lui soumettre. Il est composé de membres de la société civile et de socio-professionnels sur proposition du bureau. Cette composition peut évoluer au fil du temps et des besoins. Sa composition et son fonctionnement sont fixés dans le cadre d'un règlement intérieur validé par le bureau syndical.

#### **ARTICLE 17 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉLUS DU PARC**

Chaque année le président peut proposer de réunir, au besoin, en assemblée générale, tous les élus du territoire et au-delà pour rendre compte des actions et projets de l'année écoulée et présenter les perspectives d'actions à venir. L'objectif étant la réappropriation des actions du Parc par ses élus locaux.

### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 18 — LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Il sera approuvé par le comité syndical dans les six mois suivant le renouvellement des membres et modifié par lui autant que nécessaire.

#### **ARTICLE 19 — MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des membres présents et/ou représentés lors du vote du comité syndical.

#### **ARTICLE 20 — LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat mixte peut être dissous à la demande des membres qui le composent par décision du comité syndical, à la majorité **des deux tiers** de ses membres constitutifs.

La dissolution ne peut intervenir pendant la durée du classement, ou en phase de révision de la Charte, à condition que celle-ci se déroule dans un délai raisonnable.

La dissolution prend effet dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités.

**ARTICLE 21— DISPOSITIONS NON PRÉVUES**

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur seront réglées en application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCL2-BCCL2023 278-000 7 du

05 OCT. 2023

Fait à Troyes, le

Pour la préfète et par délégation le secrétaire général,



Mathieu ORSI

## Préfecture de l'Aube

PCICP2023278-0001 - Arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté n° PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHÈRES.

**Arrêté préfectoral n° PCICP2023278-0001**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commission de suivi de site

Société DISLAUB

Commune de BUCHÈRES

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHÈRES**

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**Vu** la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHÈRES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PCICP2022164-0002 du 13 juin 2022 modifiant l'arrêté n° PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PCICP2022178-0001 du 27 juin 2022 modifiant l'arrêté n° PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-0001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la délibération du 8 juillet 2022 de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole désignant des représentants pour siéger au sein de cette instance ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB sise à BUCHÈRES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 est modifié comme suit :

« - M. Guy DELAITRE, vice-président en charge de la sécurité de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ».

est remplacé par

« - M. Guy DELAITRE, vice-président en charge de la sécurité, du centre de supervision urbaine, des polices spéciales, des gens du voyage et de la fourrière animale de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, titulaire, ou M. Maxime DUSACQ, conseiller communautaire délégué de Troyes Champagne Métropole, chargé des Gens du voyage, suppléant. ».

### Article 4 :

Le reste de l'arrêté n° PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 cité plus haut demeure inchangé.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président de la commission de suivi de site de l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Troyes, le **05 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télécours ([www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.